

**VILLE DE MONTFORT L'AMAURY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

***Circulation et stationnement des véhicules de plus de 7.5 tonnes***

**Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2213-1 à 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

Vu le Code pénal notamment en son article R610-5,

Considérant que les caractéristiques des voies de la zone de centre-ville ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 7.5T,

Vu l'intérêt général,

**ARRETE n° 2023 - 59**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5T est interdite dans la zone dite centre-ville historique, délimitée par les voies suivantes :

- Rue de Paris
- Rue de Versailles depuis la rue Normande jusqu'au carrefour de Chantreine
- Rue Normande
- Place Robert Brault
- Rue de la Moutière depuis la rue des Combattants jusqu'à la place Lebreton
- Rue des Combattants
- Place Lebreton
- Rue de Dion
- Rue Péteau de Maulette
- Rue de la Treille
- Rue Saint Pierre
- Place de la Libération
- Rue de Sancé
- Rue Maurice Ravel
- Rue Saint Laurent
- Rue Saint Nicolas
- Rue Lambin
- Rue de la Croix Buisée
- Ruelle des Fossés
- Rue des Charrettes
- Place des Charrettes

**ARTICLE 2 :** Les véhicules d'incendie, de secours, de collecte d'ordures ménagères dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5T sont autorisés à circuler dans la zone définie à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5T est interdite sur la RD155 depuis le rond-point de Chantreine jusqu'à la sortie de la ville en direction des Mesnuls.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules d'incendie, de secours, de collecte d'ordures ménagères et de transports en commun dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5T sont autorisés à circuler dans la zone définie à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Une signalisation réglementaire est mise en place aux entrées des zones définies aux articles 1 et 3.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas particulier où des travaux ou livraisons impliquent l'utilisation de **camions de plus 7,5T** il conviendra impérativement de formuler une demande d'autorisation en mairie.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 8 :** Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 24 février 2023,

Hervé PLANCHENault  
Maire

Président de la Communauté de Communes  
Cœur d'Yvelines

